

## **Statuts**

### **Association Linux Challans**

#### **Article 1 – Titre**

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 et le décret du 16 août 1901 ayant pour titre « Linux Challans ».

#### **Article 2 – Siège social**

Le siège social de l'association est situé à Challans (85300), département de la Vendée, France.

Il pourra être transféré sur simple décision du bureau. La ratification par l'assemblée générale sera nécessaire.

#### **Article 3 – Objet**

L'association a pour but de promouvoir le Logiciel Libre auprès du public.

Un logiciel est dit libre quand il accorde explicitement, par sa licence, la liberté de l'utiliser sans restriction, mais également celle d'étudier son fonctionnement, de le copier, de le modifier et de le redistribuer.

L'association a pour objectif de faire découvrir les logiciels libres, de montrer qu'il en existe pour tous les usages. Les logiciels libres sont la plupart du temps également gratuits, ce qui permet à chacun de les tester, d'apprendre à en utiliser de nouveaux, de créer, d'exprimer sa créativité et de se forger de nouvelles compétences.

L'association a pour objectif de faire découvrir des systèmes d'exploitation libres, complets, y compris sur un ordinateur aux performances modestes ou même considéré comme obsolète par les systèmes privés. Choisir un système d'exploitation libre, c'est bénéficier d'une informatique épargnée par les logiciels malveillants, sans publicité ni conditions abusives, et sans surcoût. Parce qu'ils se concentrent sur leur fonction principale, les logiciels libres sont légers, efficaces et vont à l'essentiel.

#### **Article 4 – Membres de l'association**

L'association se compose de membres actifs.

##### **Condition d'admission des membres**

Pour être membre actif, il est nécessaire d'être agréé par le bureau qui statue souverainement. Tout membre actif ayant adhéré à l'association, s'engageant à respecter les présents statuts, et à jour de sa cotisation, est électeur et éligible.

##### **Perte de la qualité de membre**

La qualité de membre se perd :

- par démission adressée par lettre au président de l'association ;
- pour non paiement de la cotisation annuelle ;
- en cas d'exclusion décidée par le bureau pour motif grave, le membre intéressé ayant été préalablement invité à s'expliquer ;
- par décès.

#### **Article 5 – Ressources et cotisations**

Les ressources de l'association se composent :

- des cotisations de ses membres ;
- des subventions qui peuvent être accordées par l'État, les collectivités publiques et établissements publics ;

- des dons personnels et aides privées que l'association peut recevoir ;
- de toute somme provenant de ses activités et de ses services dans la limite des dispositions légales et réglementaires.

## Article 6 – L'Assemblée générale

L'Assemblée générale est souveraine.

L'**Assemblée générale ordinaire** de l'association comprend tous les membres de l'association. Un membre peut se faire représenter par un autre membre de l'association.

L'assemblée générale se réunit une fois par an. Les membres de l'association sont convoqués par écrit ou courriel ou téléphone. La convocation précise l'ordre qui comprend :

- un compte-rendu d'activité présenté par le président ;
- un compte-rendu financier présenté par le trésorier.

L'assemblée générale, après avoir délibéré, se prononce sur le rapport moral et sur les comptes de l'exercice financier.

Elle délibère sur les orientations à venir.

Elle pourvoit à la nomination ou au remplacement des membres du bureau.

L'**Assemblée générale extraordinaire** est la seule compétente pour modifier les statuts, décider la dissolution de l'association, sa fusion avec toute autre association poursuivant un but similaire, ou son affiliation à une union d'associations, proposée par le bureau.

Elle doit être convoquée spécialement à cet effet, par le président ou sur requête du quart des membres de l'association. La convocation doit mentionner l'ordre du jour et comporter en annexe le texte de la modification proposée.

En cas de dissolution volontaire, statutaire ou judiciaire, l'assemblée extraordinaire désigne un ou plusieurs liquidateurs et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 et le décret du 16 août 1901.

## Article 7 – Le Bureau

Le bureau est élu pour une durée de 3 ans. Ses membres sont rééligibles.

Le bureau est investi des pouvoirs les plus étendus dans les limites de l'objet de l'association et dans le cadre des résolutions adoptées lors de l'assemblée générale.

Le bureau se réunit chaque fois que nécessaire sur décision du président ou sur la requête de la majorité simple des membres du bureau.

### Gratuité du mandat

Les membres du bureau sont tous bénévoles, non rémunérés pour leur mandat mais peuvent bénéficier de remboursement de frais ou d'achats nécessaires à la bonne marche de l'association.

Les présents statuts ont été approuvés lors de l'assemblée générale constitutive le 8 juin 2018.

Les présents statuts ont été établis en autant d'exemplaires que de parties intéressées, dont un pour la déclaration, un pour la Préfecture, et un pour l'association.

La présidente / le président

La trésorière / le trésorier